

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINTE FOY SAINT SULPICE

SEANCE DU 4 JUILLET 2025

Del2025-07-27

Date de la convocation : 24 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Mickaël MIOMANDRE, Maire.

PRESENTS : Messieurs MIOMANDRE M. - PONVIANNE G. - JURINE T.- DE OLIVEIRA F. - DUINAT J. – REBOUX A.– VERCHERAND P. - Mmes TRICAUD M. - MOREL P. – ARTHAUD V.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs COUTIRIER A. (a donné procuration à M. MIOMANDRE Mickaël) – M. RICO S. (a donné procuration à M. PONVIANNE Gilles) – PALLUAT DE BESSET D.

ABSENT : Monsieur VIAL F

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Paulette MOREL

OBJET : Mise en place du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de STE-FOY-ST-SULPICE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202210-20250704-DEL2025-07-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2025

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- attachés;
- rédacteurs;
- agents de maîtrise;
- adjoints administratifs;
- adjoints techniques ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu à 90 % pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Niveau de responsabilité (managériale, technique et budgétaire)
 - Autonomie et de prise de décision

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification et de formation
 - Complexité des tâches
 - Niveau de polyvalence
 - Expertise technique
 - Contribution à l'amélioration/l'innovation
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Niveau de risques
 - Pénibilité
 - Environnement professionnel et conditions de travail

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Ancienneté dans le poste
- Réalisation des objectifs
- Certification et formation

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétences techniques et professionnelles
- Motivation et investissement
- Sens du service public
- Qualité du travail rendu

Le CIA est versé annuellement.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE).

C A T E G .	G R O U P E	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1				
	A2				
	A3				
	A4				
B	B1	Rédacteurs	Secrétaire de mairie Responsable de service Fonction de coordination et/ou de pilotage	5 000 €	250 €
	B2	Agents de maîtrise	Encadrement de proximité, expertise	3 000 €	250 €
	B3				
C	C1	Adjoints administratifs Adjoints techniques	Fonctions exigeant un travail en autonomie et/ou de la polyvalence	2 500 €	250 €
	C2	ATSEM	Fonctions opérationnelles et d'exécution	1 800 €	250 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, notamment avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir discuté et délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

- Instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Autoriser le Maire à maintenir le cas échéant, le montant indemnitaire dont les agents bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures ;
- Abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- Prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.
- Fixer la prise d'effet au 1^{er} septembre 2025.

Fait à Sainte Foy Saint Sulpice, le 4 juillet 2025

Le Maire
Mickaël MIOMANDRE



La secrétaire de séance,
Paulette MOREL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202210-20250704-DEL2025-07-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2025